

26. Ces exemplaires sont destinés au Conservatoire national des arts et métiers, où ils sont communiqués sans frais à toute réquisition.

27. Au commencement de chaque année, le greffier dressera, sur papier libre et d'après le modèle fixé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera conservé au greffe et communiqué à toute réquisition.

28. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, doivent en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

29. Les greffiers des autres tribunaux doivent rigoureusement refuser d'admettre le dépôt des marques étrangères.

30. La présente instruction annule et remplace les précédentes instructions relatives au dépôt des marques de fabrique et de commerce, en date des 6 septembre 1858, 24 février 1859, 11 septembre 1862 et 21 octobre 1885.

N° 268. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Formalités à remplir en matière de pourvoi au Conseil d'Etat.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 20 mai 1887.

Le SOUS-SECRETAIRE D'ETAT au Ministère de la marine et des colonies
à MM. les GOUVERNEURS, LIEUTENANT-GOUVERNEUR du Gabon et COM-
MANDANTS des colonies

(Colonies, 1^{re} division, 4^{or} bureau.)

MESSIEURS, — Certaines formalités prescrites par les articles 86 à 93 du décret du 5 août 1881 en matière de pourvoi au Conseil d'Etat, étant omises dans la plupart des colonies, je crois utile de vous indiquer, sur ce point, la doctrine de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Les dossiers transmis au Département ne contiennent, U plus souvent, qu'une expédition de la déclaration de recours formulée